



Les tribunaux slovaques n'ont pas accordé suffisamment d'attention au droit à la liberté d'expression dans le cadre d'actions en diffamation dirigées contre le journal *Nový Čas*

Dans ses arrêts de chambre, non définitifs¹, rendus ce jour dans les affaires [Ringier Axel Springer Slovakia, A.S. c. Slovaquie \(n° 2\)](#) et [Ringier Axel Springer Slovakia, A.S. c. Slovaquie \(n° 3\)](#) (requêtes n°s 21666/09 et 37986/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme dans les deux affaires.

Les affaires concernent la responsabilité de la société requérante pour le contenu de certains articles publiés par *Nový Čas*, l'un des journaux les plus lus en Slovaquie. La première affaire a trait à la responsabilité de la société requérante pour la publication de l'identité de la victime d'un accident de voiture et de son père. La seconde a pour objet la responsabilité de la société requérante pour une série d'articles qui rapportaient qu'un concurrent du quiz télévisé « Qui veut devenir millionnaire ? » était soupçonné d'avoir triché. Dans les deux affaires, la requérante soutient que les décisions concluant à sa responsabilité étaient arbitraires, en particulier au motif que les tribunaux slovaques se sont exclusivement préoccupés de la protection de la vie privée des demandeurs, faisant totalement abstraction de son droit à la liberté d'expression.

Dans les deux affaires, la Cour estime que les tribunaux slovaques n'ont pas examiné les éléments qui s'imposaient – par exemple le contexte des articles, le point de savoir s'ils avaient été publiés de bonne foi, leur but et la question de savoir si une véritable exigence d'intérêt public justifiait leur publication – pour mettre en balance le droit du journal à la liberté d'expression et le droit des demandeurs à la protection de leur vie privée.

Principaux faits

La société requérante, Ringier Axel Springer Slovakia, A.S., est une maison d'édition multimédia fondée en 1999 et ayant son siège à Bratislava.

Les deux affaires concernent des actions en diffamation dirigées contre la société requérante à la suite de la publication d'articles par le quotidien national *Nový Čas*, qui appartenait alors à la société à laquelle Ringier a succédé.

Dans la première affaire, un article publié en octobre 2001 relatait un accident survenu dans un parking, un conducteur ayant renversé un piéton, qui décéda par la suite de ses blessures. Le piéton était le fils d'un procureur principal du district local et le conducteur fut placé en détention après l'incident. L'article portait principalement sur le temps mis par les juridictions slovaques pour examiner la demande de libération sous caution du conducteur. Il indiquait également le nom du procureur principal et celui de son fils. Le procureur poursuit en diffamation la société à laquelle

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Ringier avait succédé, soutenant que l'article lui avait causé souffrance et désarroi. Il obtint gain de cause et, en février 2005, un tribunal slovaque ordonna à la société de publier des excuses et de lui verser 100 000 couronnes slovaques (SKK) à titre de dommages et intérêts (environ 2 600 euros (EUR) à l'époque). Ringier interjeta appel du jugement à plusieurs reprises, mais elle fut finalement déboutée et son dernier recours fut rejeté en avril 2009.

Dans la seconde affaire, *Nový Čas* publia en mai 2004 une série d'articles sur un homme qui avait participé au début de l'année au quiz télévisé « Qui veut devenir millionnaire ? ». Le concurrent avait répondu correctement à treize questions. À la quatorzième question, l'équivalent de 50 000 EUR était en jeu. Toutefois, il ne répondit pas correctement à cette question, et ne gagna que 2 500 EUR. Les articles publiés dans *Nový Čas* indiquaient qu'il y avait un litige entre les organisateurs du quiz et le concurrent, les organisateurs prétendant que ce dernier était soupçonné d'avoir triché en utilisant des moyens de communication électronique et le concurrent déclarant avoir répondu correctement à la quatorzième question qui, selon lui, était ambiguë. En février 2005, le concurrent introduisit une action en diffamation contre Ringier, soutenant notamment que les articles parus dans *Nový Čas* avaient laissé entendre à tort qu'il avait triché et qu'il avait été inculpé d'une infraction pénale. Il obtint gain de cause et le tribunal ordonna à Ringier de publier des excuses et de lui verser l'équivalent de 1 450 EUR à titre de dommages et intérêts. La société interjeta appel, en vain, et son dernier recours fut écarté en février 2009 par la Cour constitutionnelle slovaque.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), Ringier se plaignait dans les deux affaires que les constats de diffamation rendus par les tribunaux slovaques étaient arbitraires et, en particulier, que ceux-ci s'étaient exclusivement préoccupés de la protection de la vie privée des demandeurs, faisant totalement abstraction de son droit à la liberté d'expression.

La requête concernant la responsabilité de la société pour l'article sur l'accident de la route a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 avril 2009. Celle concernant la responsabilité de la société pour les articles relatifs au jeu « Qui veut devenir millionnaire ? » a été introduite devant la Cour le 8 juillet 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Alvina **Gyulumyan** (Arménie), *présidente*,
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
ainsi que de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour note que la principale question dans les deux affaires est celle de savoir si l'ingérence des tribunaux slovaques dans l'exercice par Ringier de son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique. Elle doit donc notamment examiner si les tribunaux ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10.

[L'affaire concernant l'article relatif à l'accident \(requête n° 21666/09\)](#)

La Cour a d'abord recherché quelle était la motivation des décisions des tribunaux slovaques de tenir Ringier pour responsable de la publication de l'article. Elle note que les tribunaux slovaques ont

donné tort à la société requérante, estimant que la divulgation de l'identité du procureur principal et de son fils décédé, sans le consentement du premier, et la description de l'accident avaient ravivé la douleur de la famille.

Ce raisonnement n'a pas tenu compte de l'intégralité du contexte de l'article et, en particulier, des circonstances de la détention du conducteur du véhicule. Les tribunaux slovaques n'ont pas pris en compte le point de savoir si Ringier avait publié l'article de bonne foi, les motifs de la publication de cet article, l'intérêt public en jeu et la nécessité de divulguer l'identité des personnes concernées. Par conséquent, ils n'ont pas examiné les éléments de l'affaire qui s'imposaient pour apprécier correctement si les principes consacrés à l'article 10 avaient été appliqués. Partant, il y a eu violation de la Convention.

L'affaire concernant l'article relatif au jeu « Qui veut devenir millionnaire ? » (requête n° 21666/09)

La Cour note que dans cette affaire le concurrent du jeu était devenu l'objet d'un vaste débat public et que, outre la procédure officielle, il avait choisi de faire connaître son point de vue publiquement par le truchement des médias.

Malgré cela, les tribunaux slovaques ont estimé que sa qualité de personnalité publique ne jouait aucun rôle dès lors que les articles publiés à son sujet étaient fondés sur des éléments qui s'étaient révélés faux. Ils n'ont pas examiné le point de savoir si les articles se rapportaient à une question présentant un véritable intérêt public, s'ils avaient été publiés de bonne foi, quel était le but poursuivi, et ils n'ont considéré aucune autre question qui aurait présenté un intérêt pour apprécier si la société requérante avait respecté ses « devoirs et responsabilités » découlant de l'article 10. N'ayant pas examiné ces éléments, les tribunaux internes n'ont pas appliqué des règles conformes aux principes consacrés par la Convention. En outre, il y a lieu de noter que, lorsqu'elle a recherché si les tribunaux slovaques avaient fourni les garanties procédurales inhérentes à l'article 10, la Cour constitutionnelle a débouté Ringier au motif qu'aucun recours n'était disponible dès lors qu'aucune violation des règles procédurales applicables n'avait été établie. Par ces motifs, la Cour conclut que la protection juridique des droits de la société garantis par l'article 10 n'était pas compatible avec les exigences de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

Concernant la responsabilité de Ringier pour l'article sur l'accident (requête n° 21666/09), la Cour dit que la Slovaquie doit verser à la requérante 6 191,76 euros (EUR) pour dommage matériel, 5 850 EUR pour dommage moral, et 2 000 EUR pour frais et dépens. Pour ce qui est de la responsabilité de Ringier pour les articles relatifs au jeu « Qui veut devenir millionnaire ? » (requête n° 21666/09), la Cour dit que la Slovaquie doit verser à la requérante 4 431,35 EUR pour dommage matériel, 9 750 EUR pour dommage moral, et 1 536,89 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Gyulumyan et López Guerra ont exprimé une opinion commune en partie dissidente concernant la satisfaction équitable dans l'affaire se rapportant au jeu « Qui veut devenir millionnaire ? ». Le texte de leur opinion se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.